

**Plan de développement durable
de la COLLECTIVITÉ**

MRC de La Matapédia

À la recherche d'un modèle de développement :
L'Écoterritoire habité de La Matapédia

Version finale adoptée par le Conseil de la
MRC de La Matapédia le 13 février 2013

À la recherche d'un modèle de développement : *L'Écoterritoire habité de La Matapédia*
Version finale adoptée par le Conseil de la MRC de La Matapédia le 13 février 2013

Élaboration et rédaction : Roger Joannette, expert conseil en planification

Sous la supervision du Comité technique de la Commission d'aménagement et de développement :

Mélanie Pâquet, SADC de la Matapédia

Bertin Denis, MRC de La Matapédia

Stéphane Pineault, CLD de La Matapédia

Joël Tremblay, MRC de La Matapédia

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. ANALYSE DE TROIS DÉMARCHES DE PLANIFICATION.....	1
1.1 Les Parcs naturels régionaux français	1
1.1.1 Caractéristiques principales.....	1
1.1.2 Analyse	4
1.1.3 Modèle des Parcs naturels régionaux vs le PDDCM.....	5
1.2 L'agenda 21e siècle local (A21L)	6
1.2.1 Caractéristiques principales.....	6
1.2.2 Analyse	7
1.2.3 Modèle des A21L vs le PDDCM	8
1.3 Les paysages humanisés.....	8
1.3.1 Caractéristiques principales.....	8
1.3.2 Analyse	10
1.3.3 Modèle des paysages humanisés vs le PDDCM	11
1.4 Conclusion	11
2. UN MODÈLE INNOVANT ET ADAPTÉ - L'ÉCOTERRITOIRE HABITÉ DE LA MATAPÉDIA.....	13
2.1 Caractéristiques principales.....	14
2.1.1 Les grands principes	14
2.1.2 Les critères d'identification	14
2.2 Élaboration du projet de territoire et désignation	14
2.3 Contenu du projet de territoire	15
2.4 Les signataires du projet de territoire : obligations et engagements	15
2.5 Renouveau de la désignation	16
2.6 Déclassement d'un territoire désigné.....	16
2.7 Les règles	16
2.8 Les partenaires.....	18
2.9 Rôle du gouvernement.....	18
2.10 Les relations entre les territoires désignés.....	19

INTRODUCTION

Le *Plan de développement durable de la collectivité (PDDC)* vise à relever les défis auxquels doit faire face la communauté et ce, en accord avec les principes du développement durable. Aux prises avec une situation socioéconomique difficile et consciente que les secteurs traditionnels de son économie sont en perte de vitesse, la MRC de la Matapédia désire réagir et profiter de la démarche en cours pour se tourner vers un nouvel outil de développement du monde rural. Consciente de ses forces et de ses faiblesses, de ses potentiels et de ses contraintes, elle vise, stratégiquement, à se donner une façon novatrice d'entrevoir son développement selon une approche intégrée du développement durable où le progrès social, la croissance économique et la préservation de l'environnement naturel et culturel sont intimement liés.

Pour ce faire, elle désire s'inspirer de divers modèles de planification dont l'approche favorise l'atteinte de ces objectifs. Il s'agit des Parcs naturels régionaux français (PNR), des agendas 21^e siècle locaux (A21L) et des paysages humanisés en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

1. ANALYSE DE TROIS MODÈLES DE PLANIFICATION

1.1 Les Parcs naturels régionaux français (PNR)

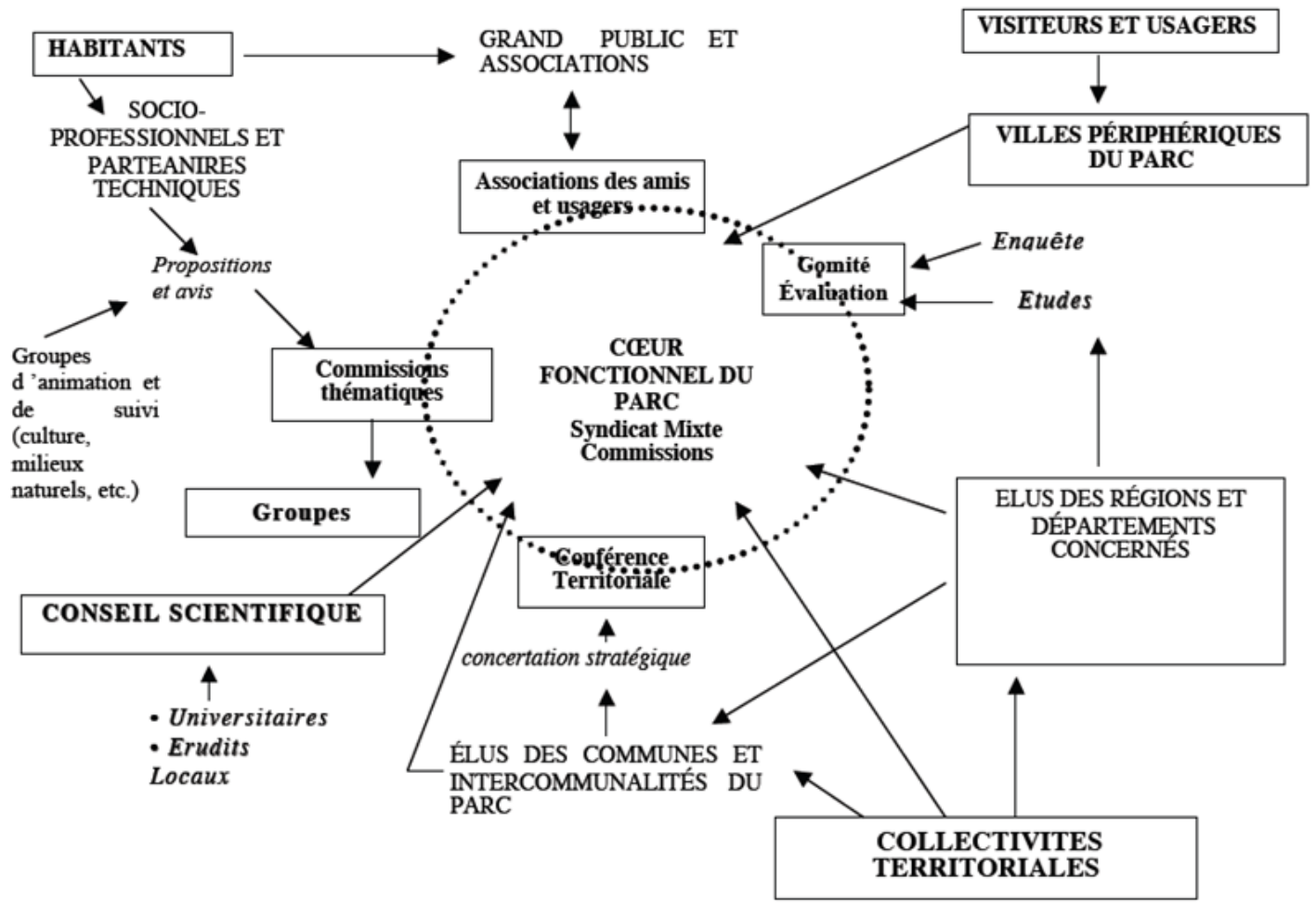
1.1.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

- Les PNR visent la préservation d'espaces biogéographiques à forte valeur patrimoniale et paysagère ainsi que le développement de territoires ruraux fragiles (critères de classification);
- Ils sont des modèles en matière de développement durable par leur approche territoriale intégrant les préoccupations environnementales tout en permettant un développement économique et social pour les habitants du territoire;
- Concerne un territoire remarquable dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique et culturel;
- La création d'un Parc naturel régional se fait par décret et le territoire visé est classé par le premier ministre pour une période renouvelable de douze (12) ans. Les règles de gestion d'un PNR sont celles que l'on retrouve dans la charte du parc;
- Chaque PNR est doté d'une Charte dans laquelle on retrouve un programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement pour une période de douze (12) ans. Celle-ci a valeur d'engagement pour les signataires. Plus précisément, la charte détermine pour le territoire du PNR :

- Les orientations de protection et de mise en valeur;
 - Les mesures permettant de les mettre en œuvre (plan d'action);
 - De plus, la Charte comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones et leur vocation;
 - Des documents annexes permettant d'analyser la pertinence du projet au regard des critères de classement :
 - Les statuts de l'organisme de gestion du Parc;
 - Un programme d'action précis et chiffré (période minimale de 3 ans);
 - La marque déposée du Parc;
 - La convention d'application de la Charte par l'État.
- Les documents d'urbanisme du territoire du parc doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte;
 - Les PNR possèdent une marque, label appartenant à l'État et cette marque est déposée par l'État (exclusivité). Ceci permet à certains produits, prestations et savoir-faire d'être labellisés au profit du développement économique local;
 - Les collectivités et l'État s'engagent à respecter et à mettre en œuvre la Charte en fonction de leurs compétences. La Charte ne constitue pas une réglementation directement opposable aux tiers;
 - La gestion d'un PNR est assurée par un syndicat mixte ouvert ou élargi, composé d'élus(e)s, des collectivités signataires de la Charte (communes, départements, régions) auxquelles s'ajoutent parfois des partenaires socioéconomiques (syndicats mixtes élargis). Voir à cet effet le graphique suivant :

15/02/05

Système participatif dans le fonctionnement du Parc



Fédération des Parcs naturels rénionaux de France
9 rue Christiani -75018 Paris -T . 01 44 90 86 20

- Principales étapes de la création d'un PNR :
 1. Détermination d'un périmètre du Parc par le conseil régional;
 2. Élaboration de la Charte par un organisme local (groupement de collectivités ou associations);
 3. Transmission de la Charte au préfet de la région;
 4. Transmission au ministre de l'Environnement pour classement;
 5. Classement par l'État pour une période de douze (12) ans;
 6. Révision de la Charte avant le terme de douze (12) ans et, le cas échéant, modification du périmètre du PNR, nouveaux objectifs dans la Charte, etc.¹

1.1.2 ANALYSE

La présentation d'espaces à forte valeur patrimoniale et paysagère de même que le développement de territoires ruraux fragiles constituent des enjeux majeurs dans les Parcs naturels régionaux et ainsi ils rencontrent plusieurs objectifs semblables à la démarche de la MRC de La Matapédia. Les territoires visés par ce statut font preuve d'une qualité paysagère remarquable et, règle générale, on y retrouve un patrimoine naturel et culturel d'intérêt national et même d'intérêt international. Sans nier les qualités de certains paysages de la MRC de La Matapédia ainsi que les éléments de son patrimoine naturel et culturel, l'intérêt de ceux-ci se situe plutôt à un niveau régional. D'autre part, il faut souligner que la création d'un Parc naturel régional se fait par décret et en vertu d'une loi alors qu'au Québec, on ne retrouve pas un tel statut. En effet, la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., chapitre P-9) permet la création de parcs nationaux, mais ces territoires doivent être représentatifs des régions naturelles du Québec ou constituer des sites exceptionnels. Quant aux parcs régionaux, ils sont créés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (articles 112 à 121) par les MRC, mais ces parcs visent avant tout à protéger des espaces naturels et à les rendre plus accessibles tout en assurant une utilisation harmonieuse des diverses ressources que l'on y retrouve (forêt, eau, faune, etc.). Bien qu'ils visent des objectifs qui se rapprochent quelque peu des Parcs naturels régionaux, les parcs régionaux ne répondent pas vraiment aux objectifs de la MRC dans le cadre du Plan de développement durable de la collectivité, particulièrement en matière de revitalisation et de développement local.

La Charte de territoire représente l'outil fondamental des Parcs naturels régionaux. Bien qu'il n'existe pas d'équivalent dans les outils de planification, le plan de développement durable comporte habituellement plusieurs éléments qui s'y rapportent, notamment en ce qui concerne les orientations

¹ Source : Orientations pour l'avenir des parcs naturels régionaux, avril 2012.

Fédération des parcs naturels régionaux (site Internet)

Louis Allie et al., « Les PNR français, un modèle de gouvernance et de planification spatiale pour le milieu périurbain », in *Revue canadienne des sciences régionales*, été-automne 2003, pp. 447-464.

de protection et de mise en valeur du territoire ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre (plan d'action). Quant aux autres caractéristiques de la Charte d'un PNR, soit : l'engagement et l'adhésion volontaire des signataires de la Charte, l'autorité de la Charte sur les documents de planification territoriale (schémas d'aménagement et de développement, plans d'urbanisme, etc.), les mécanismes de renouvellement de celle-ci et le mode de gestion des PNR, il demeure possible d'adapter ce contenu à notre contexte.

1.1.3 MODÈLE DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX VS LE PDDC

- Avantages :
- Le modèle des PNR rejoint en grande partie les objectifs visés par le PDDC : conciliation de la conservation du patrimoine avec le maintien et le développement social et économique;
 - Plusieurs éléments de la Charte d'un PNR sont comparables au contenu habituel d'un PDDC (orientations et plan d'action) ;
 - L'attribution d'une marque peut constituer un outil de promotion important pour le territoire ainsi que pour les activités et/ou services qui y sont produits (attractivité) ;
 - L'adhésion volontaire des signataires est de nature à rassurer les acteurs territoriaux ;
 - Les Parcs naturels régionaux démontrent clairement une volonté politique gouvernementale de favoriser le développement et la conservation, ce qui se traduit par une contribution budgétaire importante de la part des divers paliers gouvernementaux.
- Inconvénients :
- Au Québec, on ne retrouve pas actuellement de cadre légal permettant d'attribuer un statut semblable visant les mêmes objectifs ;
 - L'attribution d'un statut ou d'une appellation "parc" à une grande partie du territoire de la MRC pourrait entraîner une réaction négative auprès de la population. Cette notion de parc étant habituellement associée à la conservation et à la protection du milieu naturel et de ses ressources ;
 - Le financement des PNR est essentiellement assuré par l'État (divers paliers) et la structure administrative et de gestion est plutôt lourde et complexe ;
 - Un Parc naturel régional n'a pas le pouvoir de contraindre lorsque des interventions vont à l'encontre de la Charte, l'engagement des signataires est un engagement moral;

- La durée de la Charte (12 ans) peut entraîner des modifications importantes de la composition de l'organisme de gestion, particulièrement en ce qui concerne les élus.

1.2 L'agenda 21e siècle local (A21L)

1.2.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

- Définition de l'*International Council for Local Environment Initiatives (ICLEI)* : l'Agenda 21 local est un processus multisectoriel et participatif destiné à atteindre les buts de l'Agenda 21 au niveau local et au moyen de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan stratégique d'action sur le long terme, plan qui traite des enjeux locaux et prioritaires de développement durable ;
- Outil intégré de planification et de gestion du développement durable et viable à l'échelle des collectivités territoriales, approprié aux caractéristiques de leur territoire et favorisant l'émergence de communautés viables;
- Issu du *Programme international de mise en œuvre du développement durable pour le 21^e siècle*, signé par plus de 70 pays lors du *Sommet de la Terre* à Rio en 1992. Le chapitre 28 de cet Agenda mentionne que « toutes les collectivités locales doivent instaurer un dialogue avec les habitants, les organisations locales et les entreprises privées afin d'adopter un programme Action 21 à l'échelle de la collectivité » ;
- Jusqu'ici, il y a relativement peu d'A21L et ce terme est diversement perçu et utilisé;
- L'A21L implique une transformation sociale dans la façon de penser et de faire le développement. De plus, elle implique une nouvelle gouvernance du territoire où on retrouve une complémentarité entre démocratie électorale et participative et une responsabilisation de tous les acteurs territoriaux. Elle découle d'une vision commune et mobilisatrice du territoire et elle constitue une démarche en continu ;
- Les concepts-clés de l'A21L sont :
 - o La gouvernance territoriale;
 - o La participation citoyenne (mobilisation et responsabilisation);
 - o La territorialisation des enjeux de développement durable;
 - o La vision et le plan d'action stratégique.
- Le territoire d'un A21L peut varier d'une région à un quartier ou à un bassin versant en passant par la MRC, un groupe de MRC ou une municipalité ;

- Tous les types d'acteurs sont concernés dans l'élaboration d'un projet de territoire (initiateurs, élus municipaux, comité A21L, équipe de soutien, citoyens et communautés, administration territoriale) et les acteurs territoriaux (entreprises, organismes, écoles, syndicats, etc.) ;
- Conditions de réussite :
 - o Approche participative;
 - o Variation possible dans la réalisation des étapes;
 - o Démarche d'amélioration et d'apprentissage adaptée aux réalités de chaque communauté.
- L'ensemble de la démarche est coordonnée par le comité A21L et celui-ci assure le rayonnement de la démarche dans la communauté par ses activités de communication. Il est formé le plus souvent de bénévoles qui proposent aux élus, de concert avec la population, une vision et/ou des orientations et/ou des actions et projets de développement durable viable ;
- Trois grandes phases :
 - o Le démarrage;
 - o L'élaboration et le dépôt du plan d'action;
 - o Suivi, réajustements, nouveau plan d'action.
- Principales étapes d'un A21L :
 - o Mobilisation des acteurs et des ressources;
 - o Élaboration de la structure de travail;
 - o Rédaction d'un état des lieux et de la vision stratégique;
 - o Rédaction du plan d'action et mise en œuvre;
 - o Évaluation et suivi de la démarche.

1.2.2 ANALYSE

L'agenda 21^e siècle local (A21L) rejoint les objectifs de développement durable de la MRC de La Matapédia. La démarche est tout à fait semblable alors que la planification et la gestion du développement durable et viable à l'échelle des collectivités territoriales correspond aux objectifs de la MRC. Toutefois, il n'est pas question ici d'un statut, mais plutôt d'un processus. De plus, il semble bien que cette démarche demeure relativement peu populaire et qu'elle peut être perçue et utilisée à diverses fins. La reconnaissance A21 de la démarche de la MRC de la Matapédia pourra être envisagée éventuellement. L'Agenda 21^e siècle local requiert une participation citoyenne importante et le comité A21L, formé de bénévoles, coordonne l'ensemble de la démarche. Cette situation peut entraîner facilement un essoufflement des membres du comité A21L en cours de route. De plus, le maintien d'un tel comité implique un financement adéquat, ce qui explique possiblement que la plupart des

démarches A21L réalisées jusqu'ici, ont été réalisées par des administrations municipales et/ou régionales capables d'en assurer le soutien technique et financier.

1.2.3 MODÈLE DES A21L VS LE PDDCM

- Avantages :
- L'Agenda 21^e siècle local est un processus qui se rapproche beaucoup de la démarche actuelle en cours à la MRC de La Matapédia;
 - Le fait de favoriser l'émergence de communautés viables rejoint les préoccupations de la MRC;
 - L'absence de statut légal est de nature à amoindrir les craintes auprès de la population (absence du mot "parc").
- Inconvénients :
- L'utilisation diversifiée associée à ce type de démarche lui a enlevé une certaine crédibilité et notoriété;
 - L'absence de statut légal peut affaiblir l'impact de l'A21L, notamment en matière de promotion des activités et/ou des services produits sur le territoire;
 - En raison de son approche participative et mobilisatrice, le processus peut s'échelonner sur une longue période d'où la possibilité d'essoufflement des ressources humaines et financières.

1.3 Les paysages humanisés

1.3.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

- La reconnaissance d'un paysage humanisé, selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) vise à protéger certains territoires habités remarquables avec l'intention de maintenir les propriétés et l'harmonie de ces ensembles écologico-culturels tout en permettant la poursuite et l'évolution des activités humaines.
- Il s'agit habituellement de zones d'excellence en matière de développement durable dans lesquelles les activités économiques, la conservation de la biodiversité et l'épanouissement social et culturel formeront un tout harmonieux;
- Cette reconnaissance nécessite que l'identification d'un territoire à titre de paysage humanisé découle d'une volonté des communautés et des personnes qui l'habitent (engagement volontaire);

- La gestion du territoire visé par ce statut est confiée à des autorités municipales en vertu d'une convention de protection conclue avec le MDDEP, après consultation avec le milieu;
- Actuellement, aucun territoire n'est visé par ce statut alors que le projet Estran avait engagé une démarche en ce sens. Toutefois, ce projet semble s'essouffler.

Le plan de conservation contient notamment :

- La description du territoire;
- Le statut permanent proposé;
- Les mesures de conservation et le zonage des différents niveaux de protection proposés;
- Les activités permises ou interdites, lors du statut provisoire et celles prévues lors du statut permanent, y compris les conditions dont peut être assortie la réalisation des activités permises;
- Le cas échéant, les mécanismes alternatifs de résolution des différends liés à l'occupation ou à la mise en valeur du territoire de l'aire visée qui seront applicables pendant la période de mise en réserve ou lors du statut permanent.

Principales étapes de l'instauration d'un paysage humanisé :

1. Élaboration d'une demande de reconnaissance et dépôt d'un dossier au MDDEP
2. Analyse gouvernementale de la demande (MDDEP, ministères et organismes gouvernementaux concernés)
3. Décision au Conseil des ministres et obtention d'un statut provisoire de paysage humanisé (avis dans la Gazette officielle du Québec)
4. Élaboration d'un plan de conservation par le demandeur
5. Consultation publique par le BAPE ou tout autre organisme, dans les douze (12) mois suivant l'avis officiel
6. Préparation de la convention de protection
7. Avis officiels
8. Adoption du statut de paysage humanisé par le gouvernement et des termes de la convention
9. Mise en œuvre et suivi (durée de la convention : minimum 25 ans, (art. 33 LCPN)

La convention de protection doit prévoir notamment :

- La description du territoire et du milieu naturel visés;
- Les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel;
- Les moyens retenus pour atteindre ces objectifs, dont la description des mesures administratives ou réglementaires qui seront appliquées par la municipalité;
- Les obligations respectives des autorités municipales et des ministères concernés;
- La durée de la convention, qui ne peut être inférieure à 25 ans, ainsi que les conditions pour la renouveler ou y mettre fin (art. 52 LCPN).

1.3.2 ANALYSE

Le statut de paysage humanisé se retrouve dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et ses objectifs sont davantage orientés vers la protection de la biodiversité d'un territoire. De plus, ce statut vise à reconnaître et à préserver des zones d'excellence en matière de développement durable. Or, il est très rare et difficile de retrouver de telles caractéristiques sur un vaste territoire qui couvre une partie importante de la MRC. Ce statut s'adresse plutôt à des territoires restreints où on retrouve des caractéristiques particulières où les activités économiques, la conservation de la biodiversité et l'épanouissement social et culturel forment un tout harmonieux. Ces critères font en sorte de restreindre les possibilités d'attribution d'un tel statut ce qui explique, du moins en partie, pourquoi il n'existe pas encore de territoire possédant ce statut. L'adhésion volontaire de la population et l'implication du milieu est, comme dans le cas des parcs naturels régionaux, nécessaire tant au niveau de la démarche (plan de conservation) que dans la gestion du territoire visé par ce statut (convention de gestion). Il faut insister sur la lourdeur de la démarche devant mener au statut de paysage humanisé et la durée importante de la convention de gestion (25 ans minimum), alors que ce statut n'offre aucune garantie quant à la contribution financière du gouvernement.

1.3.3 MODÈLE DES PAYSAGES HUMANISÉS VS LE PDDCM

- Avantages :
- Attribution d'un statut officiel accordé en vertu d'une loi. Comme il n'y a aucun "paysage humanisé" actuellement, il pourrait s'agir d'une première au Québec;
 - Rejoint en partie les objectifs du plan de développement durable de la collectivité mené par la MRC ;
 - Un tel statut pourrait représenter un outil intéressant de promotion du territoire.
- Inconvénients :
- Le développement socioéconomique local risque d'être subordonné à des impératifs reliés à la conservation de la biodiversité et le concept de paysage humanisé demeure ambigu ;
 - Le statut de paysage humanisé (critères) s'applique difficilement sur un vaste territoire ;
 - La lourdeur du processus guidant l'instauration d'un paysage humanisé (le projet Estran semble témoigner de cet aspect) ;
 - L'engagement important exigé des communautés situées sur le territoire visé et la gestion confiée aux municipalités ;
 - La durée de la convention de gestion (25 ans) ;
 - Absence de garantie de contribution financière du gouvernement.

1.4 Conclusion

Le modèle des Parcs naturels régionaux, par ses buts et ses missions, représente le modèle qui répond le mieux aux objectifs de la MRC. Quant à l'Agenda 21 local, il relève plus d'un processus de planification que d'un modèle, mais plusieurs éléments de celui-ci pourraient être utilisés lors de l'élaboration du plan de développement durable de la collectivité, notamment en ce qui concerne l'approche participative citoyenne et l'attribution éventuelle de ce titre pourrait être envisagée. Concernant le paysage humanisé, ce statut présente plusieurs contraintes et ambiguïtés qui militent en faveur de son rejet. Toutefois, ce statut pourrait être examiné afin de protéger les portions remarquables du territoire matapédien et d'en faire des zones d'excellence en matière de développement durable, si telle est l'intention des communautés qui l'habitent.

Plusieurs composantes du territoire de la MRC de La Matapédia, telles la présence d'un patrimoine culturel identitaire, la diversité de ses paysages et de ses ressources, une bonne qualité de

l'environnement, une identité forte et distinctive ainsi que la "fragilité" de son territoire rural font en sorte que l'on pourrait envisager un modèle semblable à celui des Parcs naturels régionaux. Toutefois, en raison de l'absence d'un cadre juridique québécois permettant d'accorder un tel statut, de contraintes reliées à l'acceptabilité sociale du statut de parc, d'un contexte politique et administratif différent, il est souhaitable de proposer un modèle adapté qui s'inspire du modèle français des Parcs naturels régionaux, soit : l'**Écoterritoire habité de La Matapédia**.

2. UN MODÈLE INNOVANT ET ADAPTÉ - L'ÉCOTERRITOIRE HABITÉ DE LA MATAPÉDIA

L'Écoterritoire habité de La Matapédia a comme objectifs principaux : la revitalisation, l'occupation du territoire et le développement durable responsable tout en ayant une mission de laboratoire et d'expérimentation. Ce nouveau modèle de développement s'inscrit donc dans une démarche planifiée qui rejoint plusieurs recommandations du groupe de travail sur les communautés dévitalisées.² En effet, tel que préconisé par ce groupe de travail, la réalisation d'un diagnostic pour l'élaboration d'un plan d'action et l'implication importante de la MRC et des municipalités dans la revitalisation de leur territoire témoigne d'une volonté ferme de la part du milieu de soutenir les projets de revitalisation. Par son côté novateur et adapté au contexte territorial de la MRC de La Matapédia, l'Écoterritoire habité de La Matapédia représente une initiative audacieuse qui pourrait fort bien constituer un lieu d'expérimentation et un modèle pour de nombreuses collectivités rurales.

D'autre part, l'Écoterritoire habité de La Matapédia contribue à l'atteinte des objectifs de la *Stratégie québécoise pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016* car elle constitue une initiative de la collectivité manifestant une volonté d'action des divers intervenants du milieu à jouer un rôle important dans l'occupation et la vitalité de leur territoire. De plus, ce modèle de développement interpelle l'action gouvernementale sur le territoire et implique une action conjointe entre le gouvernement et la MRC afin d'agir en synergie telle que préconisée dans le plan d'action gouvernemental.³ L'Écoterritoire habité de La Matapédia se veut une réponse aux principaux enjeux et défis auxquels doivent faire face les municipalités dévitalisées :

- Le déclin de la population locale, accentué par le vieillissement de la population et la migration des jeunes;
- La consolidation et la diversification de la base économique locale;
- Les lacunes en matière d'infrastructures;
- Les difficultés à maintenir les services de proximité de base;
- La capacité financière réduite des municipalités;
- Les limites de la capacité administrative des municipalités et le manque d'expertise spécialisée;
- L'indispensable mobilisation des acteurs locaux;
- La capacité d'intégrer des principes de développement durable dans les façons de faire;
- La nécessaire complémentarité et la solidarité entre les communautés.

En favorisant le maintien d'un équilibre entre la qualité de vie, le cadre de vie, l'environnement naturel et les activités économiques, tout en visant à assurer l'occupation dynamique de son territoire, la MRC

² Groupe de travail sur les communautés dévitalisées, *Des communautés à revitaliser. Un défi collectif pour le Québec*, mai 2010.

³ Gouvernement du Québec, MAMROT, *Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées*, 2008, p. 8.

de La Matapédia adhère aux orientations stratégiques de la *Politique nationale de la ruralité 2007-2014* et l'*Écoterritoire habité de La Matapédia* relève d'une dynamique particulière de développement territorial en milieu rural. De plus, il faut insister sur la structure administrative et de gestion relativement simple (MRC) qu'offre l'*Écoterritoire habité de La Matapédia* habité par rapport aux Parcs naturels régionaux.

2.1 Caractéristiques principales

2.1.1 LES GRANDS PRINCIPES

- Engage tous les intervenants du territoire ainsi que l'État, ce qui se traduit par une désignation officielle et la signature d'un contrat de territoire entre le gouvernement et la MRC;
- Assure la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire par les divers intervenants publics et privés;
- Contient un projet de territoire où, à partir d'un diagnostic, on retrouve des enjeux, des orientations et des objectifs en matière de revitalisation et de développement durable ainsi que des mesures de mise en œuvre (plan d'action) et de suivi.

2.1.2 LES CRITÈRES D'IDENTIFICATION

Les critères permettant d'identifier un *Écoterritoire habité* sont les suivants :

- Entité naturelle et paysagère formée par un ensemble de paysages présentant un intérêt régional;
- Présence d'un environnement de qualité et d'une biodiversité relativement bien conservée;
- Identifié territoriale forte;
- Concentration élevée (plus de la moitié des municipalités de la MRC) de municipalités dévitalisées.⁴
- Capacité de la MRC à prendre en charge un tel modèle de développement et à le soutenir notamment en matière de ressources humaines (expertise).

2.2 Élaboration du projet de territoire et désignation

- L'initiative d'élaborer le projet de territoire revient à la MRC qui engage le processus;
- La MRC détermine le périmètre du territoire à l'étude et elle peut confier l'élaboration du projet de territoire à un organisme qui le prépare en concertation avec tous les partenaires concernés;
- Le projet de territoire est approuvé par la MRC et il est soumis aux municipalités locales et aux autres organismes concernés pour obtenir leur adhésion. Dans le cas de la MRC de la Matapédia, ces organismes pourraient être : la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent (CRÉ), le Centre local de développement (CLD), la Société d'aide au développement des

⁴ Municipalités dévitalisées : municipalités locales ayant un indice de développement inférieur à -5 selon les données de recensement de 2006.

collectivités (SADC), l'Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche, la Chambre de commerce, le Comité de gestion des rivières Matapédia et Patapédia, la Société d'exploitation des ressources de la Vallée et la Société d'exploitation des ressources de la Métis. Le territoire qui sera éventuellement désigné *Écoterritoire habité* correspond essentiellement à l'ensemble du territoire de la MRC;

- Une fois approuvé, le projet de territoire est transmis au gouvernement accompagné d'une demande de désignation du territoire visé en tant qu'*Écoterritoire habité*.

2.3 Contenu du projet de territoire

Élaboré à partir d'un diagnostic du territoire concerné, le projet de territoire contient :

- Des enjeux, des orientations et des objectifs en matière de revitalisation et de développement durable pour les douze (12) prochaines années;
- Des mesures de mise en œuvre (plan d'action) et les règles et principes que se donnent les divers partenaires durant cette période;
- Des mesures d'évaluation et de suivi du projet du territoire;
- Un plan qui identifie les différentes zones ainsi que leur vocation en fonction des orientations du projet de territoire;
- Différents documents d'accompagnement tels :
 - o La marque de l'*Écoterritoire habité*;
 - o Un programme d'action de trois (3) ans ainsi qu'un budget prévisionnel pour cette période;
 - o La convention territoriale de revitalisation et de développement durable entre le gouvernement et la MRC (contrat de territoire);
 - o Des conventions particulières d'application, le cas échéant.

2.4 Les signataires du projet de territoire : obligations et engagements

- Les signataires du projet de territoire sont les collectivités territoriales (municipalités locales, MRC, etc.) et elles sont tenues d'en respecter les orientations et d'en appliquer les mesures dans l'exercice de leurs compétences respectives ;
- Les diverses planifications territoriales (plans d'urbanisme, schéma d'aménagement et de développement, plans directeurs de l'eau des divers bassins versants concernés, plan quinquennal de développement, plan de diversification et de développement économique, PALÉE, etc.) devront être compatibles et conformes avec le projet de territoire sinon, ils devront être révisés;
- Divers partenaires pourront être amenés à approuver le projet de territoire afin de mener à bien sa réalisation. Leur participation pourra être précisée dans des conventions particulières d'application;
- Le gouvernement, à travers son offre de biens et services et ses établissements publics, est tenu de se conformer au projet de territoire notamment par le contrat de territoire;

- Dans le cas où les engagements de la convention ne seraient pas respectés, un recours pourra être engagé auprès du Tribunal administratif du Québec.

2.5 Renouvellement de la désignation

- En prévision de la date limite de la désignation, un renouvellement de la désignation en tant que *Écoterritoire habité de La Matapédia* doit être demandé par la MRC auprès du gouvernement, sinon le territoire n'est pas désigné de fait;
- Ce renouvellement de la désignation implique une procédure de révision du projet de territoire;
- Cette révision est engagée par la MRC au moins, trois (3) ans avant la date limite de la désignation. La MRC peut, à cette occasion, mettre à l'étude une modification du territoire désigné. La révision s'appuie sur l'évaluation de l'action du territoire et de l'atteinte des objectifs du projet de territoire;
- C'est à partir de cette évaluation et de l'évolution du territoire qu'est construit le nouveau projet de territoire;
- Une fois le nouveau projet de territoire approuvé par les partenaires concernés, la MRC sollicite un renouvellement de désignation d'*Écoterritoire habité* auprès du gouvernement.

2.6 Déclassement d'un territoire désigné

- Lorsqu'un territoire désigné ne remplit pas ses missions ou ne répond plus aux critères qui ont justifié sa désignation pendant la durée de validité de la convention, le gouvernement peut engager le processus de déclassement du territoire désigné ;
- Le gouvernement demande, au préalable, ses observations à la MRC ;
- Par ailleurs, si la révision du projet de territoire, n'est pas jugée satisfaisante ou si elle n'est pas parvenue à terme, le gouvernement peut ne pas renouveler la désignation, le territoire est alors déclassé de fait.

2.7 Les règles

- En adhérant à un projet de territoire, les municipalités locales et la MRC acceptent librement de respecter les règles, principes et contraintes négociées entre tous les partenaires du projet et à mettre en œuvre le projet de territoire dans l'exercice de leurs compétences;
- Les documents de planification de l'aménagement du territoire ainsi que les autres réglementations, politiques, plans, etc., contribuent à la mise en œuvre du projet de territoire;
- Le territoire désigné bénéficiera de la modulation des politiques et des programmes gouvernementaux existants ainsi que des moyens financiers supplémentaires pour des projets ou des programmes adaptés jouissant de financements particuliers provenant de diverses sources;⁵
- Les règles applicables au droit de propriété et à la pratique de certaines activités continuent de s'appliquer. Toutefois, les habitants du territoire désigné devront se conformer à des

⁵ Gouvernement du Québec, MAMROT, «4.3 La modulation des politiques et des programmes gouvernementaux», *Politique nationale de la ruralité 2007-2014*, p. 29.

dispositions particulières (construction, protection des paysages, gestion de l'eau et des matières résiduelles, foresterie, pratique de certaines activités, etc.) qui contribueront à la revitalisation du territoire dans une perspective de développement durable;

- Les agriculteurs, forestiers et chefs d'entreprises seront incités, par des conventions particulières, à une meilleure prise en compte de l'environnement et de la protection des paysages dans leur pratique (contrats d'entretien de milieux naturels, maîtrise de la pollution, diversification de la forêt, intégration des bâtiments, économie d'énergie, etc.);
- Les utilisateurs du territoire désigné devront respecter les règles de bonne conduite et être attentifs aux réglementations particulières qui peuvent exister dans certaines parties ou sur certains sites du territoire ou pour régir certaines pratiques;
- La capacité du territoire désigné à favoriser la revitalisation et le développement durable repose surtout sur la concertation et le respect des objectifs de son projet de territoire par ses signataires;
- La Commission d'aménagement et de développement de la MRC est sollicitée, pour avis, sur les documents de planification ainsi que sur les projets et autres documents encadrant les activités sur le territoire. De plus, la commission effectue le suivi du projet de territoire et une évaluation de celui-ci sera faite à tous les trois (3) ans. La commission déposera alors un rapport d'évaluation à la MRC et ce rapport contiendra notamment des recommandations qui viseront les divers signataires du projet de territoire;
- C'est en réalisant prioritairement des programmes d'action spécifiques et exemplaires avec ses partenaires que le territoire désigné contribue directement à la revitalisation socioéconomique et au développement durable (chartes de paysage, programmes agro-environnementaux avec les organismes agricoles, réalisation de diagnostics environnementaux des entreprises, aide à la maîtrise foncière d'espaces stratégiques, gestion des cours d'eau, etc.);
- La capacité d'animation ainsi que la sensibilisation à la protection et à la mise en valeur des ressources de son territoire pourra jouer un rôle important dans la modification des comportements et des pratiques des personnes résidentes;
- L'implantation des équipements doit être compatible avec les dispositions du projet de territoire et la Commission d'aménagement et de développement de la MRC est systématiquement consultée, pour avis, lorsqu'un équipement ou un aménagement sur son territoire, nécessite une étude d'impact;
- En signant volontairement le projet de territoire, les élus municipaux se fixent des règles et des principes communs. Ils témoignent d'une volonté d'exigence envers eux-mêmes et ils participeront activement à la mise en œuvre du projet de territoire;
- L'approbation du projet de territoire implique les municipalités locales et la MRC pour toute la durée du projet quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir au sein des conseils.

2.8 Les partenaires

- La MRC et les municipalités locales participent à l'élaboration du projet de territoire. Elles sont des relais indispensables à sa mise en œuvre et elles sont tenues de le respecter.
- Les partenaires socioéconomiques d'un territoire désigné sont les forces vives locales et régionales. Ceux-ci participent à l'élaboration du projet de territoire et ils sont associés à sa mise en œuvre et à ses programmes d'action :
 - o Les divers organismes et associations gestionnaires d'espaces ou d'équipements situés sur le territoire désigné;
 - o Les acteurs économiques (entreprises, commerçants, agriculteurs, forestiers, artistes, artisans, etc.);
 - o Les acteurs sociocommunautaires (regroupement de femmes, de jeunes, etc.).
- Des conventions de partenariat pourront être signées avec des entités territoriales périphériques au territoire désigné;
- Les principaux utilisateurs et acteurs du territoire désigné sont les résidents.

2.9 Rôle du gouvernement

- Le gouvernement désigne le territoire visé en tant qu'*Écoterritoire habité* pour une période de douze (12) ans et il signe la convention de revitalisation et de développement durable de ce territoire (contrat de territoire). Il apporte une aide financière pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire et il favorise l'adaptation des programmes et des normes gouvernementales aux spécificités du territoire;
- Suite à l'examen du contenu du projet de territoire, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire propose au gouvernement, s'il y a lieu, la désignation du territoire;
- Les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés par le projet de territoire sont appelés à donner leur avis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- Le gouvernement contribue au financement du territoire désigné par ses divers programmes d'aide réguliers ainsi que dans le cadre de dispositifs spécifiques (contrat de territoire). Chaque ministère et/ou organisme gouvernemental concerné peut, par ailleurs, contribuer au financement du territoire désigné dans le cadre de conventions spécifiques ou de contrats particuliers;
- En cas d'incohérence grave des interventions du gouvernement sur le territoire désigné, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut être appelé à exercer un arbitrage interministériel.

2.10 Les relations entre les territoires désignés

- Les territoires désignés pourront se regrouper au sein d'un regroupement des territoires désignés pour défendre leurs intérêts communs, mener ensemble des programmes et échanges des expériences (au niveau technique, scientifique et autres) ainsi qu'informer plus largement la population;
- Ils peuvent également s'associer pour mener un programme inter-territoires désignés, soit au sein d'une même région, soit à l'échelle du Québec, soit sur une thématique commune (ex.: gestion d'une espèce menacée, projet expérimental de développement et de protection, etc.).